



## « Carrières et Rémunérations des HU »

**Les propositions des ministères sont dramatiquement insuffisantes,  
mettant en péril la médecine hospitalo-universitaire !**

Alors que le Ministre et son cabinet s'étaient engagés à la fin du Ségur en juillet 2020 à régulariser la situation de Hospitalo-Universitaires, la déception est immense, avec des conséquences graves qui loin d'empêcher le départ de nombreux HU de nos CHU vont amplifier le mouvement de renonciation la carrière HU, pour les plus jeunes et pour les collègues en place.

Nous n'acceptons pas cet oukase humiliant et honteux !

### Résumé des propositions :

THEMATIQUE	Propositions des 2 ministères	Propositions Alliance-Hôpital SNAM-HP & CMH
Date d'instauration	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Au 1 <sup>er</sup> janvier <b>2021</b>
<b>Classement Universitaire et Grilles Hospitalières des HU</b>	<i>Revalorisation des émoluments hospitaliers en début et fin de carrière</i>	<i>Rémunération du début de carrière en rapport avec leur niveau universitaire et leur engagement hospitalier</i>
Grilles salariales	Suppression des 2 premiers échelons de la grille des MCU-PH (gain annuel de 4700 € net, soit 390 € nets mensuels)  Suppression du premier échelon de la grille des PUPH (gain annuel de 3025€ net, soit 250 € nets mensuels)	<b>Augmentation de 10% pour tous en début de carrière</b>  <b>Relèvement de tous les échelons de la grille</b>
Reprise d'ancienneté hospitalière	Non garantie en total	<b>Reprise automatique de toute l'ancienneté hospitalière y compris les services hors UE (post-doc USA)</b>
IESPE	Majoration de l'indemnité de service public exclusif (IESPE) valorisée à 1010 € bruts mensuels = gain de 310€ à 517 € selon ancienneté	Majoration de l'indemnité de service public exclusif (IESPE) valorisée à 1010 € bruts mensuels = gain de 310 € à 517 € selon ancienneté
Prime d'encadrement de recherche et d'enseignements supérieur	Prime spécifique de recherche et d'enseignements supérieur attribuée sur demande par les UFR sur la base d'un	

	rapport individuel d'activité universitaire progressive de 2022 à 2027 = 2480 € bruts annuels pour les MCU-H et 2640 € bruts annuels pour les PU-PH	
<b>Primes spécifiques Chef de service, chef de pôle, président de C MEL</b>	Non définies bien que promises	De + 300 €/mois par fonction, cumulables
<b>Accès à la 1<sup>ère</sup> Classe revalorisé</b>	0	Nécessité d'une augmentation significative du nombre de postes
<b>Accès à la Classe exceptionnelle</b>	0	Nécessité d'une augmentation significative du nombre de postes, au moins avant départ à la retraite
<b>Retraite des personnels Hospitalo-Universitaires</b>	<i>Contribution à l'amélioration de la retraite des hospitalo-universitaires dans l'attente de leur intégration dans une réforme systémique</i>	<i>Valoriser l'intégralité de la carrière hospitalière et des services rendus à l'hôpital, et améliorer les retraites des PUPH</i>
<b>Définition des émoluments hospitaliers</b>	Calcul très incomplet ne prenant pas en compte gardes, astreintes, et primes	<b>Faire appliquer la loi en intégrant dans le calcul de l'abondement au plan épargne retraite, tous les émoluments soit la totalité des rémunérations brutes, gardes primes et indemnités comprises, et pas seulement le traitement indiciaire brut</b>
<b>Taux de participation employeur de la prime</b> (Relèvement du plafond de l'abondement versé par les établissements de santé aux plans épargne retraite auxquels cotisent les HU sur la base du volontariat)	Passage de 9% à 12% des émoluments hospitaliers	<b>Porter le taux de participation des employeurs hospitaliers pour la retraite complémentaire des HU à 15% de la totalité du brut annuel avant de le passer à 21%</b>
<b>Accès de la prime aux nouveaux nommés</b>	0	<b>Permettre aux nouveaux nommés de bénéficier de ce dispositif dont ils sont désormais exclus par la loi Pacte qui a supprimé les PERP au 1<sup>er</sup> Octobre 2020, en actualisant le texte afin que cet abondement puisse être versé sur un PER individuel en plus d'un PERP à points (modifier l'article L224-28 du code monétaire et financier)</b>
<b>Reprise de l'ancienneté hospitalière</b>	Très incomplète	<b>Reprise totale et automatique de l'intégralité de l'ancienneté hospitalière depuis l'externat pour le calcul du montant des retraites des HU</b>
<b>Services auxiliaires accessoires</b>	0	<b>Rétablissement de l'automatisme du rachat des services auxiliaires pour les HU nouvellement nommés, dont ils sont exclus depuis janvier 2015 (modifier l'article L5 du code des pensions civiles et militaires en vigueur depuis 1<sup>er</sup> septembre 2014)</b>